

## Les modes d'intégration dans l'Union : le cas de la Macédoine (ARYM)

*Par Fabien Jakob*

Le processus de stabilisation dans l'ex République yougoslave de Macédoine (ARYM) repose sur l'accord-cadre d'Ohrid, signé en août 2001 qui visait à mettre fin au conflit interethnique (autorisation d'un usage plus répandu de la langue albanaise, décentralisation des pouvoirs au profit des municipalités et garantie d'une représentation albanaise proportionnelle dans les institutions, en particulier dans la police), des programmes généraux : le Pacte de stabilité pour l'Europe du sud-est, le Processus de stabilisation et d'association ; et des actions plus ciblées telle la mission de police Eupol « Proxima ».

### Les Programmes généraux

Le 10 juin 1999, après la guerre du Kosovo, l'Union mettait en place le Pacte de stabilité pour l'Europe du sud-est (PSESE) sous les auspices de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)<sup>[1]</sup>.

Ce Pacte a pour objectif d'assurer la paix, la stabilité, le bon voisinage, la démocratie (séparation des pouvoirs, indépendance de la justice et des médias, loi électorale), le respect des droits de l'homme et des minorités, le retour des réfugiés et la prospérité économique dans la région.

Autre instrument : le Processus de stabilisation et d'association (PSA) (été 1999). Ce processus fonctionne sur une base bilatérale et vise à préparer l'intégration de chacun des pays de l'Europe du sud-est dans les institutions européennes. Il repose sur les Programmes pour l'Assistance, la Reconstruction, le Développement et la Stabilisation et les Accords de stabilisation et d'association (CARDS). Ils remplacent les programmes Phare (développement économique) et Obvona (reconstruction) et ont pour objectif de soutenir la participation de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie au processus de stabilisation et d'association. Initiés en novembre 2000, ils se focalisent sur la reconstruction de la région, la gestion des conflits, le dialogue politique, la coopération régionale, la protection des droits de l'homme, l'économie de marché, la démocratisation, la gestion intégrée des frontières, le développement social... Dotés pour la période 2000-2006 de 4,65 milliards d'euros, ces programmes ont pour objectif ultime la coopération économique, politique et sociale entre l'UE et les pays du Pacte en vue d'une intégration.

Les accords de stabilisation et d'association (ASA), quant à eux, définissent l'élargissement d'une zone de libre échange, la mise aux normes européennes de la démocratie et du droit... Ils visent à stimuler la croissance de la région, favoriser les faibles importations en provenance des Balkans (moins de 0,6 % de l'ensemble des importations communautaires)<sup>[2]</sup>. Ces accords accordent une grande place à la coopération régionale. Pour signer un ASA, le pays doit conclure une convention de coopération avec un voisin balkanique. A ce jour, cinq pays les ont signé : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine et la Serbie.

### La dimension sécuritaire

En septembre 2003, les autorités de l'ARYM ont invité l'Union à jouer un rôle accru dans le maintien de l'ordre et à déployer une mission de police<sup>[3]</sup>. L'Union a créé une mission de police (EUPOL « Proxima ») dont la phase opérationnelle a débuté le 15 décembre 2003<sup>[4]</sup>, date à laquelle se terminait l'opération militaire Condordia, lancée en mars 2003 à la demande du Président Trajkovski et fondée sur la résolution 1371 du Conseil de sécurité de l'ONU. Elle fait suite à celle de l'OTAN, (ALLIED HARMONY, 16-12-02 au 31-03-03). L'objectif principal de l'opération était de contribuer à la mise en place d'un environnement stable et sûr en Macédoine afin de permettre au gouvernement de mettre en œuvre l'accord-cadre conclu à Ohrid en août 2001.

L'EUPOL « Proxima » se déroule en étroite collaboration avec les autorités locales dans le cadre de l'action en faveur de l'État de droit, et selon une logique de coordination et de complémentarité avec les programmes communautaires de renforcement des institutions, les programmes de l'OSCE et les programmes bilatéraux :

- la consolidation de l'ordre public, et la lutte contre la criminalité organisée,
- la mise en œuvre de la réforme globale du ministère de l'intérieur, y compris de la police,
- la création d'une police des frontières opérationnelle dans le cadre plus large de l'effort déployé par l'Union pour promouvoir une gestion intégrée des frontières,
- la police locale dans ses efforts visant à instaurer des relations de confiance avec la population,
- le renforcement de la coopération avec les États voisins dans le domaine policier notamment le transit irrégulier des requérants d'asile, de lutter contre l'émigration illégale<sup>[5]</sup>.

L'EUPOL « Proxima » dispose d'un quartier général à Skopje, d'une unité centrale établie au ministère de l'intérieur et de plusieurs unités installées dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, aux niveaux appropriés.

Chaque État<sup>[6]</sup> supporte les dépenses afférentes aux policiers qu'il détache, (salaires, couverture médicale, indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières de subsistance, et des frais de voyage<sup>[7]</sup>. L'EUPOL « Proxima » recrute du personnel civil international et du personnel local sur une base contractuelle<sup>[8]</sup>. EUPOL « Proxima » est placée sous le contrôle du Comité politique et de sécurité (COPS), qui en définit l'orientation stratégique, conformément à l'article 25, 3<sup>e</sup> al., du traité sur l'Union européenne (TUE)<sup>[9]</sup>.

Les coûts de mise en œuvre de cette action sont de 7,950 millions d'euros au maximum pour la mise en route de la mission, et de 14,115 millions d'euros au maximum au titre des frais de fonctionnement pour 2004<sup>[10]</sup>. Elle sera reconduite pour 2005.

De tels programmes préparent l'intégration des pays d'Europe du sud-est dans l'Union européenne. Depuis le Conseil européen de Feira de juin 2000, tous les pays des Balkans occidentaux sont des candidats potentiels. Les efforts d'intégration et de stabilisation dans la région se déploient pour y parvenir.

### **Fabien Jakob**

*[1] Le Pacte de Stabilité rassemble les Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne ; les pays de l'Europe centrale et orientale et du Sud-Est (Albanie, Ancienne république Yougoslave de Macédoine (ARYM), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Moldavie, Pologne, République fédérale de Yougoslavie (RFY), République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie) ; des pays tiers (les Etats-Unis, le Canada, le Japon, la Russie, la Norvège et la Suisse) ; des organisations internationales (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Conseil de l'Europe, Organisation des Nations-Unies (ONU), Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), Fond monétaire international (FMI), Banque européenne d'investissement (BEI), Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)).*

*[2] Le processus de stabilisation et d'association en faveur de l'Europe du Sud-Est - Premier rapport annuel de la Commission [SEC(2002) 339] [SEC(2002) 340] [SEC(2002) 341] [SEC(2002) 342] [SEC(2002)].*

*[3] Action commune 2003/681/PESC du Conseil relative à Mission de Police de l'Union dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine (Eupol Maxima), Introduction, § 6.*

*[4] Ibidem 2003/681/PESC, art. 1, al. 1.*

[5] *Ibidem* 2003/681/PESC, art. 3

[6] 26 Etats participent. Dans l'ordre décroissant de participation financière : France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Suède, Espagne, Finlande, Grèce, Grande-Bretagne, Turquie, Belgique, Danemark, Hongrie, Norvège, Slovénie, Ukraine, Chypre, Autriche, République tchèque, Pologne, Suisse, Irlande, Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Portugal.

[7] *Ibidem* 2003/681/PESC, art. 6, al. 2.

[8] *Ibidem* 2003/681/PESC, art. 6, al.3

[9] *Ibidem* 2003/681/PESC, art. 8, al.1

[10] *Ibidem* 2003/681/PESC, art. 10, al. 1